**Synthèse du projet de loi 7541**

Le projet de loi n° 7541 s'inscrit à la suite de la déclaration de l'état de crise du 18 mars 2020 dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et a pour objet d'introduire certaines dérogations temporaires aux dispositions prévues par le droit comptable des entreprises.

Le droit comptable des entreprises pose le principe du dépôt des comptes annuels dans le mois de leur approbation et au plus tard dans les 7 mois après la clôture de l'exercice des comptes annuels, le cas échéant, du solde des comptes repris au plan comptable normalisé (PCN) ainsi que des rapports y afférents (p.ex. : rapport de gestion, rapport d'audit du réviseur d'entreprises agréé). Pour les sociétés mères tenues à l'obligation légale d'établir et de publier des comptes consolidés, ce même délai s'applique au dépôt des comptes consolidés. Par ailleurs, certaines entreprises sont également tenues au dépôt et à la publication d'autres rapports prévus par le droit comptable, à savoir la déclaration non financière (ou la déclaration non financière consolidée) et le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements (ou le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements).

Au vu des difficultés causées par la crise sanitaire liée au Covid-19 et de l'impossibilité pour la vie économique de suivre son cours habituel, il apparaît opportun de proroger les délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents.

Il y a en effet lieu d'anticiper des difficultés significatives tant au niveau des services comptables et des directions financières des entreprises ou de leurs prestataires externes que des personnes en charge du contrôle légal des comptes et des organes de la société en charge de l'arrêté et de l'approbation des comptes.

Dans ce contexte, maintenir les délais de dépôt et de publication usuels n'apparaît pas raisonnable et expose les entreprises et leurs dirigeants à une responsabilité et à des sanctions qui ne sont pas en adéquation avec les circonstances exceptionnelles que traversent actuellement le pays.

Considérant qu'il importe de créer les conditions permettant une sauvegarde des entreprises et de favoriser la sécurité des acteurs économiques et sociaux, il est en conséquence proposé de proroger les délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents à raison de 3 mois.

Il en résulte qu'une entreprise dont l'exercice social est calqué sur l'année civile et dont les comptes annuels au 31 décembre 2019 devraient en principe être déposés auprès du registre de commerce et des sociétés (RCS) au plus tard le 31 juillet 2020 disposera en pratique d'un délai de 3 mois supplémentaire, soit un délai prorogé au 31 octobre 2020.

Ce dépôt tardif au regard des délais usuels de dépôt ne saurait ainsi faire l'objet de poursuites pénales sur base de l'article 1500-2 de la loi modifiée du 10 août 1915. En d'autres termes, les administrateurs ou gérants qui n'auront pas été en mesure de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale dans les 6 mois de la clôture de l'exercice les comptes annuels, les comptes consolidés ainsi que les rapports y afférents et qui dès lors ne sauraient procéder au dépôt et à la publication de ces documents dans les 7 mois (soit dans le mois suivant l'approbation), ne seront pas passibles de la peine prévue à l'article 1500-2 point 2° pendant la durée de prorogation de 3 mois liée à l'état de crise. En pratique, les entreprises disposeront dès lors de 9 mois (au lieu de 6 mois) pour faire approuver leurs comptes annuels, comptes consolidés et rapports y afférents, soit un dépôt auprès du RCS dans les 10 mois (au lieu de 7 mois) suivant la clôture de l'exercice concerné.

Enfin et afin d'éviter d’éventuels abus, il est précisé que ne sont visés que les comptes annuels ou les comptes consolidés ainsi que les rapports y afférents se rapportant à un exercice clôturé à la date de fin de l'état de crise et dont les délais de dépôt et de publication n'étaient pas échus au 18 mars 2020.